

Vous êtes en arrêt de travail pour maladie

Une grippe, les suites d'une opération, un bras dans le plâtre : votre médecin vient de vous prescrire un arrêt de travail. Vous avez maintenant des démarches à accomplir, et des règles simples à respecter... pour guérir en toute tranquillité.

COMMENT LE DECLARER

Si votre état de santé le nécessite, votre médecin peut vous prescrire un arrêt de travail pour maladie : vous avez 48 heures pour informer votre caisse d'Assurance Maladie et votre employeur.

Vos démarches

- **48 heures pour informer votre caisse**
Lorsque votre médecin vous remet une feuille d'arrêt de travail vous avez 48 heures pour la remplir et adresser les **volets 1 et 2** au service du contrôle médical.
Si vous ne respectez pas ce délai de 48 heures, le montant de vos indemnités journalières* pourra être réduit en cas de nouvel envoi tardif au cours d'une période de 24 mois.
- **48 heures pour informer votre employeur, ou l'Assedic**
Dans le même délai de 48 heures, vous devez compléter et adresser le **volet 3** de votre arrêt de travail à votre employeur.
Si vous êtes au chômage, et que vous êtes indemnisé, vous devez adresser le **volet 3** à votre agence Assedic. Vous devez également envoyer certains justificatifs à votre caisse (bulletins de salaire, attestation Assedic,...). Pour plus de détail, vous pouvez consulter le dépliant « **Vous êtes à la recherche d'un emploi** ».

Si vous reprenez le travail avant la fin de votre arrêt maladie, vous avez 24 heures pour en informer votre caisse d'Assurance Maladie.

Celles de votre employeur

Votre employeur doit envoyer une attestation de salaire à votre caisse. C'est grâce à cette attestation, que votre caisse peut vous régler vos indemnités journalières*.

Celles de votre médecin

- **Lorsqu'il vous prescrit l'arrêt de travail**

Votre médecin **doit toujours indiquer le motif de votre arrêt de travail** sur le volet destiné au médecin-conseil.

- **En cas de prolongation**

Comme pour votre premier arrêt de travail, vous envoyez, sous 48 heures les **volets 1 et 2** au service du contrôle médical et le **volet 3** à votre employeur.

Seul le médecin prescripteur de votre 1er arrêt de travail, votre médecin traitant* ou leur(s) remplaçant(s) peuvent prolonger votre arrêt de travail.

Exceptions : la prolongation peut aussi être prescrite par :

- un médecin spécialiste (autre que celui ayant prescrit le 1er arrêt), si vous l'avez consulté à la demande de votre médecin traitant*,
- le médecin consulté à l'occasion d'une hospitalisation, ou
- le médecin remplaçant du médecin prescripteur de l'arrêt initial ou du médecin traitant.

Attention : dans les autres situations, vous devez cocher la case « autres cas » et en préciser la raison, dans l'espace prévu à cet effet, sur l'avis d'arrêt de travail.

VOUS DEVEZ VOUS ABSENTER DE VOTRE DOMICILE

En principe, vous ne devez pas quitter votre domicile pendant votre arrêt de travail.

Si votre médecin vous autorise à vous absenter, vous devez tout de même être présent à votre domicile aux horaires indiqués sur votre arrêt de travail (sauf en cas de soins ou d'examen médicaux).

Attention : si vous ne respectez pas les horaires de présence, le montant de vos indemnités journalières* peut être réduit ou supprimé.

LES CONTROLES

Pendant votre arrêt de travail, votre caisse d'Assurance Maladie peut effectuer des contrôles. Vous avez obligation de vous y soumettre.

Si vous n'avez pas informé votre caisse de votre arrêt de travail dans le délai réglementaire de 48 heures, si votre arrêt n'est pas justifié, si vous vous absentez de chez vous en dehors des horaires autorisés ou si vous vous livrez à des activités non autorisées par votre médecin, le montant de vos indemnités journalières* peut être réduit ou supprimé.

VOS INDEMNITÉS JOURNALIÈRES*

Pendant un arrêt de travail, vous pouvez recevoir des indemnités journalières* pour les raisons suivantes :

- votre employeur ne vous paye pas ou ne vous verse qu'une partie de votre salaire
- en cas de chômage indemnisé, le versement de vos allocations ASSEDIC est suspendu.

Qui est indemnisé

Vous pouvez percevoir des indemnités journalières* si :

- vous êtes salarié, et sous certaines conditions (montant des cotisations, nombre d'heures travaillées), ou
- vous avez été indemnisé par votre Assedic au cours des 12 derniers mois, ou
- vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois.

Le délai de carence

Pendant les 3 premiers jours, les indemnités journalières* ne sont pas versées, c'est ce que l'on appelle le délai de carence.

En principe, le délai de carence s'applique au début de chaque arrêt de travail.

Votre entreprise a peut-être signé une convention collective qui assure le maintien de votre salaire pendant le délai de carence. Renseignez-vous auprès d'elle pour connaître vos droits.

Impôt et prélèvements sociaux

Les indemnités journalières* sont soumises à l'impôt sur le revenu (sauf en cas d'affection de longue durée*). Elles sont aussi soumises à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et à la Contribution Sociale Généralisée (CSG).

Pour vous aider à remplir votre feuille d'impôt, votre caisse vous envoie une attestation fiscale, chaque début d'année. Vous devez aussi déclarer vos indemnités journalières* à votre Caisse d'Allocations

Familiales (CAF), ou à tout autre organisme versant des prestations familiales.

Conservez toujours vos relevés d'indemnités journalières* sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

Lexique

- **Affections de longue durée (ALD) :** maladies graves et/ou chroniques pour lesquelles l'Assurance Maladie assure une prise en charge à 100% de tous les traitements qui s'y rapportent. Une trentaine d'ALD sont répertoriées parmi lesquelles : le diabète, l'hypertension artérielle, l'infection à VIH, les cancers, ou les maladies génétiques...
- **Indemnités journalières :** sommes versées pour compenser la perte de salaire, pendant un arrêt de travail, en cas de maladie, de maternité, de paternité, d'accident du travail, ou de maladie professionnelle.
- **Médecin traitant :** médecin choisi par vous pour coordonner vos soins. Ce médecin doit être déclaré auprès de votre caisse d'Assurance Maladie à l'aide du formulaire « déclaration de choix du médecin traitant » disponible dans votre caisse ou sur www.ameli.fr, rubrique « formulaires » (formulaire n°S3704).
- **Salaire journalier de base :** salaire soumis à cotisations, et pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

